

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 27/11/2024 - 159097 - 2018 B 04426 - 837 504 398 - PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES

PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 133 bis, rue de l'Université - 75007 Paris

R.C.S. Paris 837 504 398

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION **DE LA SOCIÉTÉ PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES**

1. EXPOSÉ PRÉALABLE

- 1.1. La société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES est une société par actions simplifiée au capital de mille Euros (1.000 €), divisé en cent (100) actions de dix Euros (10 €) chacune, dont le siège social est sis 133 bis, rue de l'Université à Paris (75007). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 837 504 398.
- 1.2. La société RBB AUDIT est une société par actions simplifiée, au capital social de deux cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept Euros (209.487 €), divisé en deux cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept (209.487) actions, toutes catégories confondues, d'un Euro (1€) chacune, dont le siège social est situé 133 bis, rue de l'Université à Paris (75007). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 984 642 744.
- 1.3. La société RBB AUDIT est propriétaire de la totalité des cent (100) actions composant le capital social de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES et ainsi associée unique de cette dernière.
- 1.4. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 22 novembre 2024, la société RBB AUDIT a, en sa qualité d'associée unique, approuvé une dissolution sans liquidation de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil (ci-après la "***Dissolution sans Liquidation***") et donné tous pouvoirs à Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX en sa qualité de représentant légal de la société RBB AUDIT, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.
- 1.5. La Dissolution sans Liquidation est une opération visée à l'article 210-0 A du Code général des Impôts et, en conséquence, la société RBB AUDIT a décidé de soumettre cette opération au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des Impôts.

2. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, agissant en qualité de représentant légal de la société RBB AUDIT, associée unique de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES sus désignée, déclare :

- 2.1. dissoudre la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES par anticipation, à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article 8, alinéa 2, du Décret n°78-704 du 03 juillet 1978 tel que modifié par le Décret n°2024-751 du 7 juillet 2024, conformément aux

décisions de l'associée unique en date du 22 novembre 2024 de la société RBB AUDIT, et sous réserve de la date d'effet fiscal fixée à l'article 3.1.1. ci-après ;

- 2.2.** que, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la Dissolution sans Liquidation entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES à la société RBB AUDIT, associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par les dispositions légales aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition(s), que celle(s)-ci soi(en)t rejetée(s) en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées ;
- 2.3.** que l'ensemble des éléments transmis sera effectué sur la base de leur valeur nette comptable, la société RBB AUDIT s'engageant à reprendre les écritures comptables de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la Dissolution sans Liquidation, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions antérieurement dotés par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES au titre desdits biens.

3. DISPOSITIONS FISCALES

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Date d'effet fiscal

Pour l'application des règles fiscales, la date d'effet de la Dissolution sans Liquidation est fixée à sa date d'effet juridique, à savoir à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article 8, alinéa 2, du Décret n°78-704 du 03 juillet 1978 tel que modifié par le Décret n°2024-751 du 7 juillet 2024.

En conséquence de quoi, d'un point de vue fiscal :

- toutes les opérations actives et passives effectuées par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES depuis le 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au jour de réalisation définitive la Dissolution sans Liquidation resteront réputées faites par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES ;
- les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la Dissolution sans Liquidation par l'exploitation de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES resteront inclus dans le résultat imposable de ladite société ;

En application de ce qui précède, la société RBB AUDIT prend l'engagement de souscrire une déclaration de résultats et de liquider l'impôt sur les sociétés pour le compte de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la Dissolution sans Liquidation.

3.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, agissant en qualité de président de la société RBB AUDIT, associée unique de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES sus-désignée, déclare soumettre la Dissolution sans Liquidation, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0-A du Code général des Impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit Code et oblige la société RBB AUDIT à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Dissolution sans Liquidation, dans le cadre de ce qui est exposé ci-après.

3.2. Impôt sur les sociétés

Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, agissant en qualité de président de la société RBB AUDIT, déclare :

- que les sociétés RBB AUDIT et PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- et que la Dissolution sans Liquidation de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES conformément aux décisions de son associée unique RBB AUDIT, en date du 22 novembre 2024, sera placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX engage expressément la société RBB AUDIT à respecter les prescriptions légales à cet égard figurant au 3 de l'article 210 A du Code général des Impôts et ce conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-FUS-10-20-40 n°10 et s.), et notamment :

- a) à reprendre au passif de son bilan, en tant que de besoin, d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES conformément à l'article 210 A 3-a du Code général des Impôts et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Dissolution sans Liquidation y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées et, d'autre part, la réserve spéciale où la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES aurait porté toute plus-value long terme soumise à un taux d'imposition réduit ainsi que la réserve où la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES aurait porté les provisions pour fluctuation des cours en application de sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des Impôts ;
- b) à se substituer à la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées lors de la Dissolution sans Liquidation, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES ;
- d) à réintégrer, dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues au d. du 3 de l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES dans le cadre de la

Dissolution sans Liquidation sur les biens amortissables apportés ; à cet égard, Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, ès qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la société RBB AUDIT, en vertu des dispositions du d. du 3 de l'article 210 A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 3-e de l'article 210 A du Code général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, ès qualités, engage expressément la société RBB AUDIT, et ce conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-FUS-60-10-10 n°120 et s. et BOI-IS-FUS-60-10-20 n°1 et s.) :

- à souscrire et produire l'état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du Code général des Impôts, conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure des éléments considérés. Le contenu de cet état devra être conforme aux dispositions de l'article 38 quindecies I. de l'Annexe III du Code général des Impôts ;
- et à joindre cet état de suivi aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée la Dissolution sans Liquidation et, en principe, des exercices ultérieurs ;

et à produire cet état de suivi pour la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES dans le délai de quarante-cinq (45) jours de la cessation d'entreprise mentionné au 1 de l'article 201 du Code général des Impôts. Ce délai court à compter de la publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales.

De même, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des Impôts, la société RBB AUDIT s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à la disposition de l'administration des impôts, les plus-values dégagées, lors de la transmission, sur des éléments d'actif non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du Code général des Impôts. Ce registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Concernant la transcription des apports de la transmission du patrimoine, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (adopté par le règlement Comité de Réglementation Comptable 2004-01 du 4 mai 2004) et au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-FUS-30-20 n°1 et 10), l'ensemble des éléments d'actif et de passif seront apportés et transcrits sur la base de leur valeur comptable, la société RBB AUDIT s'engageant à

reprendre à son bilan les écritures comptables de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES, étant précisé comme indiqué ci-dessus, que lesdites apports sont soumis au régime de faveur de l'article 210 A du Code général des Impôts.

3.3. Taxe sur la valeur ajoutée

3.3.1. Disposition liminaire et crédit de taxe sur la valeur ajoutée

De manière générale, la société RBB AUDIT sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES déclare transférer purement et simplement à la société RBB AUDIT, qui sera ainsi subrogée entièrement dans ses droits et obligations, tout crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cessera d'exister juridiquement (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130). La société RBB AUDIT s'engage, dans cette hypothèse, à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente déclaration, dans laquelle elle indiquera le montant, le cas échéant, du crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera transféré par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

3.3.2. Transmission d'une universalité de biens : dispense de taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, agissant en qualité de président de la société RBB AUDIT, constate que l'opération de Dissolution sans Liquidation par confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens, entre deux sociétés assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 257 bis du Code général des Impôts (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30).

Par conséquent, l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature (à savoir : aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks; aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ; aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir) est dispensée de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions susvisées, la société RBB AUDIT continuera la personne de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. A cet égard, Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, ès qualités, engage expressément la société RBB AUDIT à procéder et, s'il y a lieu, à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société RBB AUDIT et la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES mentionneront, conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques, le montant total hors taxe de la transmission sur la prochaine déclaration de taxe sur la valeur ajoutée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

3.4. Déclaration de cessation d'activité

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société RBB AUDIT s'engage à produire, pour le compte de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES, une déclaration de cessation d'activité en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée au service des impôts compétent.

3.5. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-ENR-AVS-30-10 n°150), la transmission universelle de patrimoine n'est, en principe, soumise à aucune formalité d'enregistrement étant précisé qu'aucun bien immobilier n'est détenu directement par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES. La présentation volontaire à la formalité d'un acte constatant cette transmission est passible du droit fixe des actes innommés prévu à l'article 680 du Code général des Impôts.

3.6. Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la société RBB AUDIT sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à l'effort de construction.

4. DISPOSITIONS COMPTABLES

4.1. Valorisation des "apports"

En application du principe général de valorisation défini par l'avis CNC du 25 mars 2004 (adopté par le règlement Comité de Réglementation Comptable 2004-01 du 4 mai 2004), les biens transmis par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES seront valorisés à la valeur nette comptable dans la mesure où l'opération de dissolution par confusion de patrimoine est par définition réalisée entre entités sous contrôle commun.

La société RBB AUDIT reprendra par conséquent dans son bilan l'intégralité du patrimoine social en maintenant l'ensemble des provisions et amortissements antérieurement constitués par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES.

En outre, la valeur comptable des immobilisations apportées devra, pour des raisons fiscales, être reprise de façon éclatée (cf. maintien des amortissements et dépréciations antérieurement constituées par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES).

4.2. Date d'effet de l'opération de Dissolution sans Liquidation

Conformément au règlement du Comité de Réglementation Comptable 2014-03 du 1^{er} janvier 2019 (article 760-3 du Plan Comptable Général), la date d'effet comptable correspondra à l'issue du délai d'opposition des créanciers (et non à la date de dissolution), soit trente (30) jours à compter de la date de publication au Bulletin officiel des annonces

civiles et commerciales (article 8, alinéa 2 du Décret n°78-704 du 03 juillet 1978 tel que modifié par le Décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024).

5. DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de la Dissolution sans Liquidation, Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, agissant en qualité de président de la société RBB AUDIT, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES qui seront transmis à la société RBB AUDIT ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société RBB AUDIT et la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES à la société RBB AUDIT opérée par l'effet de la dissolution des biens, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer ou faire effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société RBB AUDIT, des biens de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société RBB AUDIT auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la Dissolution sans Liquidation de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société RBB AUDIT ;

et par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

6. FORMALITÉS LÉGALES DE PUBLICITÉ

Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, agissant en qualité de président de la société RBB AUDIT, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

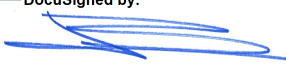
- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par l'article 8 du Décret n°78-704 du 03 juillet 1978 tel que modifié par le Décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024, à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES ;
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES ainsi dissoute soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

* * *

La présente déclaration est signée dans le cadre d'un processus de signature électronique DocuSign conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil et dispose de la même force probante que s'il avait été signé sur support papier.

Fait le 22 novembre 2024.

DocuSigned by:

427340DE05A54C0...

Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX
agissant en qualité de président de la société RBB AUDIT,
associée unique de la société PHILIPPE ROUER ET ASSOCIES